

Décret, présenté par Briez au nom du comité des secours publics, accordant au citoyen Chaumont, de Chamouillé (Haute-Marne), la somme de 200 livres à titre de secours et indemnité, lors de la séance du 13 messidor an II (1er juillet 1794)

Philippe Constant Joseph Briez

Citer ce document / Cite this document :

Briez Philippe Constant Joseph. Décret, présenté par Briez au nom du comité des secours publics, accordant au citoyen Chaumont, de Chamouillé (Haute-Marne), la somme de 200 livres à titre de secours et indemnité, lors de la séance du 13 messidor an II (1er juillet 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) p. 324;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25628_t1_0324_0000_4

Fichier pdf généré le 30/03/2022

de secours et indemnité, et pour l'aider à retourner dans son domicile.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (1).

39

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Louis Chaumont, âgé de 58 ans, charpentier, domicilié dans la commune de Chamouillé, département de la Haute-Marne, lequel, après 1 mois 1/2 de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 6 messidor présent mois;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Chaumont la somme de 200 liv. à titre de secours et indemnité, et pour l'aider à retourner dans son domicile.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (2).

40

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen François Leclerc, âgé de 60 ans, jardinier, natif de Laigle, district d'Evreux, département de l'Eure, lequel, après environ 2 mois de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 11 messidor présent mois;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Leclerc la somme de 200 liv., à titre de secours et indemnité.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (3).

41

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BOURET, au nom de] son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Jean Mulet, district de Verneuil, département de l'Eure, dont le fils, qui s'étoit enrôlé volontairement pour le camp de Meaux, est mort à la défense de la patrie, décrète :

« Art. I. La trésorerie nationale mettra à la disposition du directoire du district de Verneuil, département de l'Eure, la somme de 300 l., pour être comptée au citoyen Jean Mulet, à titre de secours provisoire, imputable sur la pension à laquelle il peut avoir droit,

(1) P.V., XL, 330. Minute de la main de Briez. Décret n° 9747. Reproduit dans Bⁱⁿ, 14 mess. (suppl¹).

(2) P.V., XL, 331. Minute de la main de Briez. Décret n° 9748. Reproduit dans Bⁱⁿ, 14 mess. (suppl¹).

(3) P.V., XL, 331. Minute de la main de Briez. Décret n° 9749. Reproduit dans Bⁱⁿ, 14 mess. (suppl¹).

à quel effet ses pièces seront renvoyées au comité de liquidation.

« Art. II. Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance » (1).

42

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BOURET, au nom de] son comité des secours publics sur la pétition de la citoyenne Lucie Lamy, veuve de Louis Giroux, volontaire dans le 8^e bataillon de Paris, et mort en combattant les ennemis de la République. décrète :

« Art. I. Sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera à la citoyenne Lucie Lamy, veuve de Louis Giroux, la somme de 300 liv., à titre de secours provisoire, imputable sur la pension à laquelle elle peut avoir droit : à quel effet, ses pièces sont renvoyées au comité de liquidation.

« Art. II. Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance » (2).

43

CAMBON : Les receveurs du droit d'enregistrement sont chargés de payer les contributions assises sur les biens des émigrés condamnés, et autres biens nationaux.

Ces paiements effectifs deviennent inutiles, puisqu'ils ne produisent aucun actif réel à la république, qui est en possession des biens chargés des impositions; ils ne servent qu'à occasionner une dépense pour la taxation des divers percepteurs ou receveurs.

La Convention a déjà senti l'inutilité de ces paiements, et par un décret du 24 nivose elle les a fait cesser pour les biens situés dans la commune de Paris, et les a remplacés par des certificats qui se délivrent par les percepteurs, et se prennent pour comptant à la trésorerie.

Votre comité a pensé que ce mode devait être uniforme pour toute la République, et vous propose en conséquence le décret suivant : [adopté] (3).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de CAMBON, au nom] du comité des finances, décrète :

« Art. I. Les percepteurs des contributions enverront l'avis et la mention de la somme due pour les contributions des biens appartenant à la République, au receveur de l'agence de l'enregistrement, qui certifiera que la nation est en possession de ses biens.

« Art. II. Ces certificats, visés par les municipalités et par les directoires de district, se-

(1) P.V., XL, 331. Minute de la main de Bouret. Décret n° 9751. Reproduit dans Bⁱⁿ, 14 mess. (suppl¹); Mon., XXI, 110; Débats, n° 649; J. Sablier, n° 1411; J. Lois, n° 641; F.S.P., n° 362.

(2) P.V., XL, 332. Minute de la main de Bouret. Décret n° 9751. Reproduit dans Bⁱⁿ, 14 mess. (suppl¹); Mon., XXI, 110; Débats, n° 649; J. Sablier, n° 1411; J. Lois, n° 641; F.S.P., n° 362.

(3) Mon., XXI, 109.